

CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

RÉGIME	INSTANCES A CONSULTER
<p align="center">CONGE DE MALADIE ORDINAIRE</p> <p>(Décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public)</p>	<p>En l'absence de réglementation précise en la matière, il est conseillé de soumettre à l'avis du Comité Médical :</p>
<p>Durée et rémunération liées à l'ancienneté de service dans la collectivité ou l'établissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la réintégration après 6 mois consécutifs de congé de maladie • la reconnaissance de l'inaptitude physique définitive <p>à noter : Si l'agent est sous contrat à durée déterminée (CDD), le congé de maladie ne peut être prolongé au-delà de la durée d'engagement restant à courir</p>
<p>Moins de 4 mois d'ancienneté de service : pas de droit à rémunération (<i>indemnités journalières de la sécurité sociale</i>)</p> <p>Après quatre mois d'ancienneté de service : - 1 mois à plein traitement* - 1 mois à demi-traitement* (dont un jour de carence sans traitement)</p> <p>Après deux ans d'ancienneté de service : - 2 mois à plein traitement* - 2 mois à demi-traitement* (dont un jour de carence sans traitement)</p> <p>Après trois ans d'ancienneté de service : - 3 mois à plein traitement* - 3 mois à demi-traitement* (dont un jour de carence sans traitement) <i>*avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation</i></p>	
<p align="center">LES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE L'AGENT A LA FIN DU CONGE</p>	
<p>1) Après épuisement d'un congé de maladie ordinaire : Si l'agent est apte : il est réaffecté sur son emploi, si les nécessités de service le permettent ou sur un emploi comportant une rémunération similaire et correspondant à ses qualifications.</p> <p>Si l'agent est inapte temporairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est placé en congé sans traitement pendant une durée maximale d'un an, avec prolongation possible de six mois (s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période) • Il peut bénéficier d'une reprise à temps partiel pour motif thérapeutique sur prescription du médecin traitant, avis du médecin de prévention et après autorisation de la Caisse primaire d'assurance maladie <p>Si l'agent est définitivement inapte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est reclassé • S'il ne peut être reclassé, il est licencié (avec versement d'une indemnité de licenciement). <p>2) Agent ne pouvant prétendre à un congé de maladie rémunéré car ayant une ancienneté de service insuffisante : si l'agent est inapte temporairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est placé en congé sans traitement pendant une durée maximale d'un an <p>Si l'agent est inapte définitivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est licencié (avec versement d'une indemnité de licenciement) 	